PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Série A: Arrêts et décisions Series A: Judgments and Decisions Vol. 123

> AFFAIRE LUTZ LUTZ CASE

AFFAIRE ENGLERT ENGLERT CASE

AFFAIRE NÖLKENBOCKHOFF NÖLKENBOCKHOFF CASE

1. DECISION DU 29 NOVEMBRE 1986 (dessaisissement)
1. DECISION OF 29 NOVEMBER 1986 (relinquishment of jurisdiction)

2. ARRETS DU 25 AOUT 1987 2. JUDGMENTS OF 25 AUGUST 1987

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE STRASBOURG

1987

SOMMAIRE1

Arrêt rendu par la Cour plénière

République fédérale d'Allemagne – pour suites pour « contravention administrative » (Ordnungswidrigkeit) – décision judiciaire les déclarant éteintes par prescription, mais refusant à l'intéressé le remboursement de ses frais et dépens nécessaires – présomption d'innocence

I. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU GOUVERNEMENT (incompatibilité avec les dispositions de la Convention)

Grief non « évidemment étranger aux dispositions de la Convention » – question relevant du fond et ne pouvant se résoudre par un simple examen préliminaire.

Conclusion: rejet (unanimité).

II. ARTICLE 6 § 2 DE LA CONVENTION

1. Applicabilité

- a) manquement reproché au requérant qualifié par le droit allemand non d'infraction pénale (Straftat), mais de « contravention administrative » (Ordnungswidrigkeit);
- b) problème se confondant ainsi dans une large mesure avec celui déjà tranché par l'arrêt Öztürk du 21 février 1984 absence de raison de s'écarter de cette décision ;
- « accusation en matière pénale » (« criminal charge »), « accusé » et « accusé d'une infraction » (« charged with a criminal offence ») : termes visant des situations identiques et revêtant une portée « autonome » dans le contexte de la Convention ;
- qualification de l'infraction dont il s'agit en l'espèce d'après les critères retenus dans les arrêts Engel et autres, du 8 juin 1976, et Öztürk;
- c) caractère pénal, au regard de l'article 6 de la Convention, dudit manquement en raison de sa nature même considérée aussi en rapport avec celle de la sanction correspondante;
- d) non-lieu à examen du degré de gravité de la sanction encourue par le requérant, la nature de l'infraction et la nature de la sanction ainsi que son degré de severité constituant des critères alternatifs et non cumulatifs ;
- e) extinction des poursuites par prescription, mais acte officiel pour le reconnaître : la décision litigieuse.

Conclusion: article 6 § 2 applicable (14 voix contre 3).

2. Observation

- a) droit de l'« accusé » au remboursement de ses frais en cas de clôture des poursuites : non garanti par l'article 6 § 2, ni par une autre clause de la Convention ;
- b) décision refusant le remboursement : peut soulever un problème sous l'angle de l'article 6 § 2 si ses motifs équivalent en substance à un constat de culpabilité sans établissement légal préalable de celle-ci, et notamment sans que l'intéressé ait eu l'occasion d'exercer les droits de la défense ;

^{1.} Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

SOMMAIRE

- c) décisions litigieuses, dont les termes peuvent paraître ambigus et peu satisfaisants :
- décrivent un « état de suspicion » et ne renferment pas un constat de culpabilité,
- ne constituent pas une peine, ni une mesure assimilable à une peine, mais ont uniquement refusé d'imposer à la collectivité le remboursement des frais et dépens nécessaires du requérant.

Conclusion: non-violation (16 voix contre 1).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

9. 2. 1967, affaire « linguistique belge » ; 8. 6. 1976, Engel et autres ; 26. 3. 1982, Adolf ; 25. 3. 1983, Minelli ; 21. 2. 1984, Öztürk ; 28. 6. 1984, Campbell et Fell ; 28. 8. 1986, Kosiek